

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » pour l'organisation, sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, d'une épreuve cycliste nommée « La Classique des Bourbons » le samedi 05 juillet 2025 ;

Vu la réunion technique et de sécurité du 14 mars 2025 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-32 du 30 mai 2025 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'étape de la course cycliste « La Classique des Bourbons », le 05 juillet 2025 ;

Considérant le parcours emprunté, ainsi que les horaires de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » le samedi 05 juillet 2025 ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté municipal PM-25-32, mentionné ci-dessus, formulée par Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation, pour permettre la mise en place de la signalisation de la ligne de départ et d'arrivée ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de cette épreuve sportive le samedi 05 juillet 2025 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-25-32 du 30 mai 2025.

Article 2 : Le samedi 05 juillet 2025, l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » est autorisée à organiser la première étape de l'épreuve cycliste nommée « La Classique des Bourbons » et à occuper le domaine public de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 3 : Le samedi 05 juillet 2025, le départ et l'arrivée de l'étape « Bourbon-Lancy / Bourbon-Lancy » de « La Classique des Bourbons » se déroulent entre 14 heures 30 et 17 heures 15 - Rue d'Autun, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Les voies empruntées par les participants à l'épreuve cycliste, sur la Commune de Bourbon-Lancy, sont les suivantes :

- Rue d'Autun (RD 973), Rue des Prébendes, Rue de Gueugnon (RD 60), Route de Maltat (RD 973).

Article 4 : Le samedi 05 juillet 2025, entre 11 heures 30 et 14 heures 30, Rue d'Autun, de son intersection avec la Rue du Docteur Robert, jusqu'à son intersection avec la Rue des Prébendes :

- La circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sera interdite afin de matérialiser la ligne de départ située Rue d'Autun, face à la Place du Champ de Foire.
- Une déviation sera mise en place par la Rue du Docteur Robert et l'Avenue Ferdinand Sarrien pour tous les véhicules motorisés ou non motorisés en provenance de Maltat et se dirigeant en direction de Gueugnon ou du centre-ville.
- Une déviation sera mise en place par l'Avenue Général de Gaulle, l'Avenue Ferdinand Sarrien et la Rue du Docteur Robert, pour tous les véhicules motorisés ou non motorisés en provenance de Gueugnon et se dirigeant en direction de Maltat.

Article 5 : Le samedi 05 juillet 2025, entre 14 heures 30 et 14 heures 45 :

- Le départ fictif de l'étape « Bourbon-Lancy / Bourbon-Lancy » de la « Classique des Bourbons » est situé Rue d'Autun, devant la Place du Champ de Foire.
- Les participants à l'épreuve empruntent la Rue d'Autun, la Rue des Prébendes, puis la Rue de Gueugnon.
- Le départ réel de l'épreuve est situé Rue de Gueugnon, à proximité du panneau de sortie d'agglomération.
- La circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance des rues adjacentes (Avenue Général de Gaulle, Rue des Nouettes, Place des Prébendes, Rue du Champ des Vignes, Rue de Gueugnon à son intersection avec la Rue des Prébendes, Rue Lancelot, Rue de la Cave aux Fées, Rue de la Pierre Folle, Route de Millières) au parcours emprunté, est neutralisée par des signaleurs désignés par « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation ».

Article 6 : Le samedi 05 juillet 2025, entre 14 heures 30 et 17 heures 45, Rue d'Autun, de son intersection avec la Rue du Docteur Robert, jusqu'à son intersection avec la Rue des Prébendes :

- La circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sera momentanément interdite à chaque passage des coureurs et lors de l'arrivée des coureurs.
- Une déviation sera mise en place par la Rue du Docteur Robert et l'Avenue Ferdinand Sarrien pour tous les véhicules motorisés ou non motorisés en provenance de Maltat et se dirigeant en direction de Gueugnon ou du centre-ville.
- Une déviation sera mise en place par l'Avenue Général de Gaulle, l'Avenue Ferdinand Sarrien et la Rue du Docteur Robert, pour tous les véhicules motorisés ou non motorisés en provenance de Gueugnon et se dirigeant en direction de Maltat.

Article 7 : Le samedi 05 juillet 2025, entre 15 heures et 17 heures 30, les participants à la course cycliste traversent la Commune en effectuant 2 passages sur la ligne d'arrivée, avant l'arrivée finale, en empruntant les voies suivantes :

- Route de Maltat (RD 973), Rue d'Autun (RD 973), Rue des Prébendes, Rue de Gueugnon (RD 60).

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 8 : Le samedi 05 juillet 2025, entre 15 heures et 17 heures 30 :

- La circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés s'effectue prioritairement dans le sens de la course cycliste, notamment sur les voies autorisées situées dans l'agglomération de Bourbon-Lancy.
- Les signaleurs désignés par « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » sont positionnés aux endroits dangereux du parcours et notamment à toutes les intersections des voies situées sur le parcours.
- Les signaleurs peuvent neutraliser temporairement la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se trouvant sur le parcours ou devant emprunter le parcours mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : Le samedi 05 juillet 2025, entre 15 heures et 17 heures 30, les organisateurs de la course cycliste prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour neutraliser les entrées ou sorties des voies suivantes, lors du passage des coureurs :

- Chemin de Changy, Route de l'Engarde, Route de Vitry, Rue de Champblanc, Rue d'Arcy, Rue du Docteur Robert, Avenue du Général de Gaulle, Rue des Nouettes, Place des Prébendes, Rue du Champ des Vignes, Rue de Gueugnon (à son intersection avec la Rue des Prébendes), Rue Lancelot, Rue de la Cave aux Fées, Rue de la Pierre Folle et Route de Millières.

Article 10 : Le samedi 05 juillet 2025, entre 16 heures 30 et 17 heures 45 :

- La circulation est momentanément interdite Avenue Général de Gaulle, afin d'assurer la sécurité des participants lors de l'arrivée de la course cycliste.

Article 11 : Le samedi 05 juillet 2025, entre 16 heures 30 et 17 heures 45, en raison de la fermeture momentanée de l'Avenue Général de Gaulle, les véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance de l'Avenue de la République et de l'Avenue Ferdinand Sarrien pour se rendre à Gueugnon :

- sont déviés par la Rue du Docteur Gabriel Pain, puis la Rue de Gueugnon.

Article 12 : Le samedi 05 juillet 2025, entre 16 heures 30 et 17 heures 45, en raison de la fermeture momentanée de l'Avenue Général de Gaulle, les véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance de Gueugnon

- sont stoppés ou déviés par la Rue de Gueugnon pour rejoindre le centre-ville puis l'Avenue Ferdinand Sarrien.

Article 13 : Le samedi 05 juillet 2025, entre 16 heures 30 et 17 heures 45, en raison de la fermeture momentanée de la Rue d'Autun, les véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance de Luzy

- sont stoppés ou déviés par la Rue du Docteur Robert.

Article 14 : Du vendredi 04 juillet 2025 à partir de 20 heures au samedi 05 juillet 2025 à 21 heures, la Place du Champ de Foire est réservée à l'implantation de la logistique de la course cycliste. Seuls les riverains de cette place pourront circuler avec l'accord des organisateurs.

Article 15 : Le samedi 05 juillet 2025, de 13 heures 30 à 20 heures :

- le parking public situé Place Saint Mayeul est réservé aux véhicules des équipes participant à la course cycliste.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 16 : Les prescriptions mentionnées aux articles 3 à 15 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 17 : L'organisateur de l'épreuve cycliste dispose de signaleurs en nombre suffisant, sur les points dangereux tout au long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 18 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 19 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », là où il y en a nécessité.

Article 20 : Les dispositions définies par les articles 3 à 18 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 19 du présent arrêté.

Article 21 : Les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 22 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 23 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », ainsi que par ses signaleurs ;
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition.

Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 24 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser l'épreuve si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 25 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisatrice.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>

ARRÊTÉ

Article 26 : Le présent arrêté sera porteur d'effets sous les réserves suivantes :

- Autorisation de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » par la Préfecture de Saône et Loire, pour les circuits empruntés dans ledit Département,
- Autorisation de la Direction des Routes et Infrastructures pour l'emprunt, par les participants de l'épreuve, des Routes Départementales, en dehors de l'agglomération de la Commune de Bourbon-Lancy,
- Respect de l'ensemble des consignes données par les services associés, lors de la réunion de concertation du 05 juillet 2025.

Article 27 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 29 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 30 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur le Président de l'Association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 24 juin 2025
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.